

## CONVENTION DE SERVICE, FRAIS ET HONORAIRES

La présente Convention de service, frais et honoraires est conclue entre :

- **Madame / Monsieur / Entreprise** : .....  
.....  
Domicile / Siège social : .....  
.....  
Ci-après dénommé(e)s le « Client », s'engageant solidairement et indivisiblement,
  
- **La SRL CHARLES DEVILLERS AVOCAT (CDV AVOCAT SRL), représentée par Maître Charles DEVILLERS**, Avocat au Barreau du Brabant Wallon, dont le siège social est établi Avenue des Azalées, 15 à 1300 Limal (charles.devillers@avocat.be),  
Ci-après dénommée le « Cabinet »,

**En ce que le Client donne mandat révocable et à titre onéreux au Cabinet** afin de le conseiller, de l'assister, de le représenter au besoin et de défendre ses intérêts dans le cadre du dossier n° ....., lequel concerne :  
.....  
.....  
qu'il lui confie **aux conditions ci-dessous spécifiées** et auxquelles le Client confirme adhérer, étant entendu que l'intervention du Cabinet comprend toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du Client, dans le cadre de son obligation contractuelle de moyen.

### 1. Préambule

1.1. Le Cabinet est soucieux d'offrir à ses clients un service de qualité et de confiance, en toute transparence quant au mode de calcul de ses frais et honoraires, dans le respect des dispositions légales et des règles déontologiques applicables.

1.2. C'est à ces fins que le Cabinet a établi les conditions générales suivantes qui trouvent à s'appliquer, sans préjudice de conditions particulières qui auraient été convenues avec le Client, telles que reprises à l'article 25 de la présente Convention.

### 2. Informations légales

- 2.1. Le Cabinet porte à la connaissance du Client les informations suivantes, en vertu de l'article III-74 du Code de droit économique :
- Dénomination sociale et forme juridique : CHARLES DEVILLERS AVOCAT, Société à Responsabilité Limitée (SRL), en abrégé CDV AVOCAT SRL, représentée par son administrateur Maître Charles DEVILLERS ;
  - Adresse du Cabinet : Avenue des Azalées, 15 à 1300 Limal (Wavre) en Belgique ;
  - Site internet : [www.charlesdevillersavocat.be](http://www.charlesdevillersavocat.be) ;
  - Numéro de téléphone : (+ 32) 010/41.85.85 ;
  - Adresse électronique : charles.devillers@avocat.be / Formulaire de contact sur le site internet ;
  - Numéro d'entreprise / TVA : BE 0778.977.504 ;
  - Numéro de compte d'honoraires : BE48 0019 2124 2927 / Numéro de compte de tiers : BE06 0019 2124 2422 ;
  - Registre des personnes morales : Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon - Division Nivelles (BE) ;
  - Organisation professionnelle : Ordre des Avocats du Barreau du Brabant Wallon ;
  - Titre professionnel : Avocat / Titulaire de l'attestation de formation à la procédure de cassation en matière pénale ;
  - Pays d'octroi du titre professionnel : Belgique ;
  - Conditions générales applicables : Reprises au sein de la présente Convention en français / Disponibles sur le site internet ;
  - Législation applicable au contrat : Droit belge ;
  - Juridictions compétentes pour connaître d'éventuels litiges relatifs au contrat souscrit avec le Cabinet : Juridictions de l'arrondissement du Brabant Wallon ;
  - Prix du service déterminé au préalable : Se référer à la tarification reprise au sein de la présente Convention ;
  - Caractéristiques de l'activité économique : Activités d'Avocat (Code NACEBEL 2008 : 69101) / Consultations juridiques et/ou défense des intérêts du Client dans le cadre ou non d'une procédure en justice ;
  - Assurance RC professionnelle et indécatesse : Compagnie d'assurance ETHIAS / Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège / Tél. : (+ 32) 042/20.31.11) / Couverture géographique : le monde entier à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ;
  - Règles déontologiques applicables disponibles à l'adresse : [www.avocats.be/fr/deontologie](http://www.avocats.be/fr/deontologie).

### 3. Identification et secret professionnel

3.1. Avant l'entame de la mission, il est procédé par le Cabinet à l'identification complète du Client ainsi qu'à celle de l'objet de sa demande, conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. En confiant ainsi le traitement de son dossier au Cabinet, le Client s'engage à fournir spontanément et avec exactitude tous les éléments nécessaires à cette identification et à signaler immédiatement toute modification à cet égard. Le Client s'engage également à répondre à toute question relative aux mesures d'identification et à compléter la **Fiche d'identification client**, laquelle sera conservée par le Cabinet pendant la période légale de dix ans après la fin de la relation qui le lie à lui. En tout état de cause, le Cabinet garanti au Client le respect du secret professionnel lorsqu'il l'assiste dans sa défense en justice et/ou lui délivre des conseils juridiques.

### 4. Protection des données

4.1. Le Cabinet assure au Client que ses données à caractère personnel seront traitées conformément à la **Politique de protection de la vie privée et des données à caractère personnel** du Cabinet (charte vie privée disponible sur le site internet), à laquelle le Client confirme adhérer, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur en Belgique, en ce compris le Règlement général 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

### 5. Modes alternatifs de règlement des litiges

5.1. Avant l'entame de la mission et au cours de celle-ci si les circonstances le recommandent, l'attention du Client est attirée quant à l'opportunité de recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges. Ceux-ci recouvrent notamment la négociation, la médiation, la conciliation, le droit collaboratif, le recours à la Chambre des règlements amiables, etc... L'éventuelle résolution amiable du litige du Client est envisagée avec lui, le Cabinet tentant dans la mesure du possible de la favoriser étant donné ses avantages, notamment en termes de gain de temps, d'économie et de meilleure prise en considération des enjeux humains de la situation. En confiant ainsi le traitement de son dossier au Cabinet, le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de recourir à la médiation, à la conciliation et à tout autre mode de résolution amiable des litiges, conformément à l'article 444, al. 2, du Code judiciaire.

### 6. Prise de cours et fin du contrat

6.1. Le contrat est conclu entre le Client et le Cabinet dès l'échange de leurs consentements. Il se confirme par le versement d'une provision et/ou la signature de la présente Convention ou de toutes autres dispositions particulières qui auraient été conclues avec le Client et donne lieu à l'ouverture du dossier, sans préjudice des prestations qui auraient d'ores et déjà été accomplies, notamment sous le couvert de l'urgence.

6.2. Lorsque le contrat a été souscrit à distance, le Client peut faire usage de son droit de rétractation légal, le cas échéant. En ce cas, il reste redevable envers le Cabinet de tous les honoraires, frais et débours relatifs aux prestations accomplies, en ce compris les prestations accomplies sous le couvert de l'urgence, jusqu'à la date où le Cabinet reçoit, par écrit, l'intention claire et explicite du Client de ne plus lui confier le traitement de son dossier, sans préjudice des frais d'ouverture et de clôture du dossier.

6.3. Le contrat conclu entre le Client et le Cabinet prend fin à la date où le Cabinet, par écrit, soit reçoit l'intention claire et explicite du Client de ne plus lui confier le traitement de son dossier, soit manifeste au Client son intention claire et explicite de ne plus prendre en charge le traitement de son dossier. A défaut d'écrit, il prend fin lorsqu'il ressort des circonstances que la mission confiée au Cabinet est achevée. En toute hypothèse, le Client reste redevable envers le Cabinet de tous les honoraires, frais et débours relatifs aux prestations accomplies depuis la conclusion du contrat jusqu'à ce qu'il prenne fin, sans préjudice des frais de clôture.

### 7. Communication et confidentialité

7.1. De manière générale et dans son intérêt, le Client s'engage à communiquer sans délai au Cabinet toute information véritable, tout document ou élément utile et nécessaire à la défense de ses intérêts, de sa propre initiative et, en toute hypothèse, sur demande du Cabinet. En cas de transmission tardive, fautive ou incomplète, le Client donne expressément décharge au Cabinet de toute responsabilité pour les éventuels dommages ou inconvénients qui en résulteraient. Le Client s'engage par ailleurs à privilégier l'écrit pour les communications d'importance.

7.2. A l'exception de la correspondance avec un avocat intervenant en sa qualité de mandataire de justice, les correspondances entre le Cabinet et d'autres avocats sont en principe confidentielles. Il en est de même des correspondances entre le Cabinet et le Client. Le Client s'engage dès lors à préserver le caractère confidentiel de ces correspondances et à ne pas les transmettre ou en divulguer le contenu, sauf autorisation expresse, à des tiers. Le Client s'engage aussi à respecter le secret de l'information et de l'instruction pénales.

## 8. Honoraires

8.1. Les honoraires du Cabinet constituent la contrepartie du service qu'il rend au Client. Ce service englobe notamment l'accueil et l'écoute du Client et les prestations que le Cabinet accomplit dans le cadre du dossier qui lui est confié. Celles-ci recouvrent notamment les consultations, les débriefings, les entretiens téléphoniques, les réunions, descentes et vues des lieux, l'étude et l'analyse du dossier, les recherches doctrinales, jurisprudentielles et législatives, les négociations et démarches amiables, la préparation, le traitement et la rédaction de courriers, conventions, notes d'audience, requêtes, citations, conclusions, mémoires en cassation et autres actes de procédure, l'examen et la constitution de pièces, l'assistance du Client lors d'expertises et auditions, la représentation du Client et les démarches devant les instances compétentes dont les Cours et Tribunaux, les comparutions aux audiences et leur préparation, etc...

8.2. Conformément à l'article 446<sup>ter</sup> du Code judiciaire, le montant des honoraires du Cabinet est librement fixé avec juste modération. Les honoraires du Cabinet sont ainsi déterminés en tenant notamment compte des enjeux de la cause, de la nature du travail accompli, du résultat obtenu, de la notoriété du Cabinet et de la situation financière du Client.

8.3. Les honoraires du Cabinet sont calculés, tel que précisé ci-dessous, selon plusieurs méthodes :

- Le taux horaire (A) : fonction du temps qui est consacré au traitement du dossier ;
- Le pourcentage (B) : fonction des montants représentant l'enjeu du litige ;
- Le forfait (C) : fonction d'un montant déterminé de manière forfaitaire.

### A. Taux horaire

A.1. Les honoraires du Cabinet sont portés en compte au taux horaire de 120,00 € HTVA. Les honoraires relatifs à des prestations accomplies sous le couvert de l'attestation de formation à la procédure de cassation en matière pénale dont est spécialement titulaire le Cabinet sont, par dérogation, portés en compte au taux horaire de 200,00 € HTVA.

A.2. Ces taux pourront être majorés de 50 % en cas de demande d'intervention urgente et/ou en raison de la particulière complexité du dossier et/ou de son enjeu. Les interventions de nuit (entre 19h00 et 07h00) et de weekend et jours fériés sont réputées urgentes.

A.3. Les prestations sont comptabilisées par tranches de cinq minutes, toute tranche entamée étant comptée. A titre indicatif, une correspondance simple est généralement comptabilisée à concurrence de dix minutes, outre les frais.

### B. Pourcentage

B.1. Pour les affaires évaluables en argent, les honoraires du Cabinet peuvent, alternativement à la méthode du taux horaire et sans pouvoir être inférieurs aux honoraires déterminés selon cette dernière méthode, être calculés, qu'il ait été ou non recouru à une procédure judiciaire, sur base d'un pourcentage des montants représentant l'enjeu du litige allant de 10 à 15 %.

### C. Forfait

C.1. Par dérogation à ce qui précède, le montant des honoraires du Cabinet équivaut au montant forfaitaire qui a, le cas échéant, été déterminé de commun accord avec le Client en conditions particulières, sans préjudice de l'application d'honoraires de résultat déterminés tel que précisé ci-après.

C.2. Tout rendez-vous auquel le Client ne se présente pas dans le quart d'heure ou décommandé moins de 24h avant l'heure convenue pourra, sauf cas de force majeure, être porté en compte au montant forfaitaire de 60,00 € HTVA et ce, en sus du montant des honoraires découlant d'une consultation ou réunion qui aurait néanmoins encore lieu.

## 9. Honoraires de résultat

9.1. Pour les affaires évaluables en argent, les honoraires du Cabinet peuvent, qu'ils aient été calculés selon la méthode du taux horaire, du pourcentage ou du forfait et qu'il ait été ou non recouru à une procédure judiciaire, être majorés d'honoraires de résultat équivalents à 5 à 10 % des montants récupérés ou économisés en principal, intérêts et accessoires.

## 10. Frais

10.1. Les frais couvrent les frais généraux du Cabinet, tels que les frais de secrétariat, de chauffage, d'électricité, d'eau, de fournitures, etc..., ainsi que les frais particuliers du dossier, tels que les frais de correspondance, les photocopies, les déplacements, etc...

10.2. Les frais sont portés en compte par application d'un forfait minimal de 25 % du montant total des honoraires.

## 11. Débours

11.1. Les débours couvrent les dépenses entraînées par l'intervention de tiers, tels que les frais d'huissiers, d'experts et conseillers techniques, de traducteurs et interprètes, etc..., ainsi que les frais de procédure, tels que les droits de greffe et mise au rôle, les frais de copie de dossiers répressifs, de jugements, etc... Ils doivent être avancés par le Client et peuvent, le cas échéant, être récupérés, en totalité ou en partie, à charge de la partie adverse. Sauf disposition contraire expresse, le Client marque son accord pour que le Cabinet choisisse, de manière appropriée, le(s) mandataire(s) au(x)quel(s) il sera, le cas échéant, fait appel dans l'exercice de sa mission.

11.2. Le Client s'engage à régler directement tous les débours auprès du(des) mandataire(s) concerné(s) et à immédiatement rembourser le Cabinet, sur simple demande, de tous les débours qu'il aurait avancé au nom et pour le compte du Client à prix coûtant.

11.3. Dans son intérêt, le Client s'engage en outre à payer directement et sans délai toute provision qui serait demandée par le(s) mandataire(s) concerné(s) afin d'éviter tout retard dans l'accomplissement de sa(leur) mission.

11.4. Le Cabinet décline toute responsabilité en cas de défaut de paiement ou de remboursement des débours et provisions par le Client. Lorsqu'il n'est pas réservé suite par le Client aux demandes de paiement et à leur premier rappel, le Cabinet se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de ses prestations, sans mise en demeure préalable et aux risques et périls exclusifs du Client.

## 12. Indemnité de procédure

12.1. Conformément à l'article 1022 du Code judiciaire et à l'arrêté royal du 26 octobre 2007 qui en fixe le tarif, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Le Client qui succomberait reconnaît ainsi avoir été informé de ce que la partie adverse pourrait lui réclamer, en ce cas, une indemnité de procédure.

12.2. S'il obtient gain de cause, le Client bénéficiaire d'une indemnité de procédure à charge de la partie adverse reconnaît en faire abandon exprès au Cabinet. Si le Cabinet perçoit effectivement l'indemnité de procédure, il la déduira alors du montant des frais et honoraires à due concurrence.

12.3. En toute hypothèse, les honoraires du Cabinet ne seront pas portés en compte en deçà de l'indemnité de procédure perçue.

## 13. TVA

13.1. La TVA au taux de 21 % est applicable aux honoraires et frais. Elle n'est pas applicable aux débours qui seraient, le cas échéant, avancés par le Cabinet au nom et pour le compte du Client.

13.2. Le Client est tenu d'informer spontanément le Cabinet quant à son assujettissement ou non à la TVA. Dès la conclusion du contrat, le Client assujéti s'engage de même à fournir son numéro de TVA au Cabinet qui ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une communication incomplète, inexacte ou tardive.

## 14. Provisions

14.1. Sauf disposition contraire, le Cabinet sollicitera du Client le paiement de provisions adéquates à l'entame et au fur et à mesure de son intervention afin de tenir le Client informé du coût de celle-ci et d'éviter, dans la mesure du possible, le travail à découvert, étant entendu que toute provision versée sera déduite du montant de l'état des frais et honoraires du Cabinet.

14.2. Dès l'ouverture du dossier et avant l'accomplissement ou la poursuite des prestations du Cabinet, le Client est invité à verser une première provision. Par défaut, celle-ci s'élève à 450,00 € HTVA. Le Client s'engage à la payer dès la conclusion du contrat. Le montant de la première provision et ses modalités de règlement peuvent être adaptés par correspondance.

14.3. Le Cabinet se réserve le droit de ne pas entamer/suspendre son intervention jusqu'à ce qu'il soit effectivement crédité de la première provision, sans mise en demeure préalable et aux risques et périls exclusifs du Client, nonobstant l'urgence.

## 15. Etat de frais et honoraires

15.1. Pour les dossiers dont la clôture n'intervient pas dans l'année, lorsque les circonstances le justifient ou à la demande du Client, le Cabinet pourra établir un état de frais et honoraires intermédiaire dont le règlement viendra, le cas échéant, en déduction de l'état final.

15.2. A la clôture du dossier, le Cabinet établira son état de frais et honoraires final. Celui-ci contiendra la description des prestations accomplies et reprendra les débours éventuellement avancés par le Cabinet, le total des honoraires et des frais du Cabinet, déduction faite des provisions, des éventuels états intermédiaires payés et des éventuelles indemnités de procédure ou autres sommes perçues.

15.3. Compte tenu de la difficulté de prévoir l'évolution d'un dossier et l'étendue des prestations à réaliser, il est précisé que les estimations qui seraient éventuellement données par le Cabinet au Client, à tout stade d'avancement du dossier, le sont à titre purement indicatif et n'ont en aucun cas le caractère contractuel.

## 16. Paiements

16.1. Sans préjudice des dispositions relatives à la première provision et/ou d'autres modalités qui auraient été convenues ou précisées par ailleurs, notamment par correspondance, les demandes de provisions, les états intermédiaires et l'état final de frais et honoraires du Cabinet sont payables au comptant. Le Cabinet se réserve le droit de suspendre son intervention jusqu'au paiement effectif, sans mise en demeure préalable et aux risques et périls exclusifs du Client.

16.2. En cas de retard de paiement persistant au-delà d'un délai de quinze jours à dater de la demande de paiement, des intérêts moratoires conventionnels au taux de 12 % par an sont de plein droit applicables à la date de la demande de paiement, ainsi qu'une clause pénale de 10 % sur le solde restant dû, avec un minimum de 60 € HTVA, outre les frais de rappel (25,00 € HTVA). Si le Client est un consommateur, ces pénalités sont appliquées conformément aux articles XIX du Code de droit économique, après rappel/mise en demeure resté(e) sans suite dans un délai de quinze jours. De surcroît, le Cabinet se réserve le droit de mettre immédiatement fin à son intervention, sans mise en demeure préalable et aux risques et périls exclusifs du Client, dès qu'il en aura informé ce dernier, sans préjudice de tout recouvrement que de droit.

16.3. Aux termes des présentes, le Cabinet attire l'attention du Client quant à la bonne diligence à apporter aux demandes de paiement eu égard aux conséquences qui peuvent résulter dans son chef d'un retard et/ou d'un défaut de paiement, particulièrement en termes de respect des délais de procédure, mais aussi d'honoraires et de frais supplémentaires, tout temps consacré au suivi comptable, au(x) rappel(s) et au recouvrement en cours de dossier étant comptabilisé, tandis que tout rappel de paiement adressé dans le cadre d'un dossier clôturé sera porté en compte à concurrence de 25,00 € HTVA par rappel.

16.4. Si le Client désire bénéficier de délais de paiement particuliers, il est invité à en faire la demande expresse auprès du Cabinet par écrit et de manière motivée, en y joignant les pièces justificatives de sa situation financière, le cas échéant, dès réception de la demande de paiement. Dans la mesure du possible et sans y être tenu, le Cabinet pourra octroyer des délais de paiement raisonnables. Si des délais de paiement sont octroyés au Client et que celui-ci ne paie pas à l'une ou l'autre échéance fixée, l'entière de la somme restant due redeviendra alors immédiatement exigible, sans préjudice des intérêts et des frais de recouvrement, en ce compris les frais de rappel (25,00 € HTVA).

## 17. Prélèvements

17.1. Le Client autorise expressément le Cabinet à prélever sur toutes sommes transitant pour compte du Client sur le compte de tiers du Cabinet, quelle que soit leur nature, en ce compris dans le cadre d'autres dossiers dont la gestion a également été confiée au Cabinet, tout montant qui lui serait dû au titre de frais et honoraires, en ce compris les demandes de provisions et les états intermédiaires, ou au titre de débours et ce, en privilège de tous autres créanciers, même alimentaires.

17.2. En cas de prélèvement, le Cabinet en informera le Client.

## 18. Contestations

18.1. Toute correspondance et/ou demande de paiement non contestée dans un délai de quinze jours à compter de son émission est réputée acceptée. Selon l'urgence et/ou le respect des délais de procédure, ce délai peut être revu à la baisse. En cas de délai réduit, celui-ci est expressément porté à la connaissance du Client. Au-delà de ce délai, toute contestation sera tardive. Toute contestation tardive est non valable. Le Client donne expressément décharge au Cabinet de toute responsabilité pour les éventuels dommages ou inconvénients qui résulteraient d'une contestation tardive.

18.2. En cas de contestation, le Client s'engage, avant toute autre démarche, notamment auprès de tiers, à adresser au Cabinet un écrit motivé précisant ses griefs. Le Cabinet motivera alors sa position en réponse.

18.3. Tout litige qui ne serait résolu à l'amiable entre les parties relatif à leur relation contractuelle est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement du Brabant Wallon.

18.4. La relation contractuelle entre le Client et le Cabinet est soumise au droit belge.

## 19. Indexation

19.1. Les honoraires et frais mentionnés ci-dessus pourront être indexés chaque année de gestion du dossier en cours, par référence à l'indice des prix à la consommation applicable en Belgique à la date de signature de la présente Convention.

## 20. Tiers payant

20.1. Avant l'entame de la mission, l'attention du Client est attirée quant à la possibilité de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (aide juridique, assurance protection juridique, etc...) qui pourrait prendre en charge le coût de l'intervention du Cabinet. Lorsque les circonstances le justifient, le Cabinet informe ainsi le Client quant à l'existence de l'aide juridique de deuxième ligne et vérifie s'il entre dans les conditions pour en bénéficier. En toute hypothèse, **l'attention du Client est ici expressément attirée sur le fait que la signature de la présente Convention implique dans son chef la renonciation expresse au bénéfice de l'aide juridique légale (pro deo)**. Si une assurance protection juridique est susceptible d'intervenir, le Cabinet examinera les conditions pour bénéficier de cette intervention. A ces fins, le Client s'engage à communiquer spontanément et, en toute hypothèse, à la demande du Cabinet toute information ou élément relatif ou nécessaire à l'intervention d'un tiers payant. Ainsi, le Client veillera notamment à communiquer les coordonnées précises du tiers payant, les références de son dossier, le numéro de la police souscrite, ainsi que les conditions générales et particulières d'intervention.

20.2. Le fait que le tiers payant puisse être considéré comme débiteur des frais, honoraires et débours ne peut en aucun cas libérer le Client de ses obligations de payer les frais, honoraires et débours dus au Cabinet en application de la présente Convention, le Client reconnaissant dès à présent que le Cabinet n'accepte aucune novation entre le Client et le tiers payant. Le fait pour le Cabinet d'adresser ses demandes de provisions et ses états de frais et honoraires au tiers payant n'emporte pas renonciation à considérer le Client comme son débiteur direct et principal. Le Client s'engage dès lors à régler personnellement au Cabinet tout état de frais et honoraires qui ne serait pas pris en charge par le tiers payant, en application de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit (refus ou défaillance du tiers payant, dépassement du plafond d'intervention, etc...).

## 21. Recours à des avocats collaborateurs ou tiers

21.1. Le Cabinet se réserve le droit de faire appel, dans l'intérêt du Client et sous sa responsabilité, à des avocats collaborateurs ou tiers qu'il choisit pour l'exécution de tâches spécifiques de la mission, dont le coût est répercuté au Client en proportion des tarifs de la présente Convention, sans préjudice des dispositions relatives aux débours qui trouveraient à s'appliquer, le cas échéant, par exemple en cas d'avis externe répercuté au Client à prix coûtant.

## 22. Responsabilité

22.1. La responsabilité du Cabinet est expressément limitée à concurrence des garanties et des montants assurés en vertu de la police d'assurance RC professionnelle et indécatesse souscrite auprès de la Compagnie d'assurance ETHIAS (Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège / Tél. : (+32) 042/20.31.11) dont la couverture géographique s'étend au monde entier à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Sous réserve d'adaptation des garanties, le plafond d'intervention de ladite assurance est, par sinistre, de 1.250.000 € si le fait dommageable est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de 2.500.000 € si le fait dommageable est postérieur à cette date.

22.2. Le Cabinet décline par ailleurs toute responsabilité pour tout dommage, ou partie du dommage, inférieur au montant de la franchise prévue selon la police d'assurance RC professionnelle souscrite auprès de la même Compagnie d'assurance.

22.3. Conformément à l'article 6.3 du Code civil, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre le Client et le Cabinet, ni entre le Client et l'éventuel auxiliaire du Cabinet.

## 23. Archivage

23.1. Sans préjudice de dispositions particulières ou de situations emportant sa décharge expresse, telle que la saisie ou la reprise du dossier par le Client, le Cabinet conservera les archives du dossier confié par le Client pendant une période de cinq ans à dater de sa clôture, laquelle intervient lorsque le contrat prend fin comme dit ci-avant. Les archives du dossier portent sur les correspondances et les principales pièces de procédure. A tout moment, le Cabinet se réserve le droit de remettre au Client, à sa demande ou d'initiative, les éventuelles pièces originales du dossier qu'il aurait en sa possession, sans préjudice d'en garder une copie, le cas échéant numérique. En ce cas, il n'est plus garant de leur conservation, laquelle est alors assurée par le Client à ses risques et périls exclusifs. A l'expiration du délai de conservation, le Cabinet se réserve en outre le droit de destruction des archives du dossier si aucune demande du Client de récupération des principales pièces de procédure n'est intervenue au plus tard trois mois avant l'expiration du délai. Si le Client demande à récupérer les principales pièces de procédure en vue d'éviter leur destruction, elles pourront lui être confiées au siège du Cabinet. En toute hypothèse, le Client donne expressément décharge au Cabinet de toute responsabilité en cas de perte ou de destruction du dossier ou de ses archives en raison d'un événement à caractère exceptionnel.

## 24. Modifications

24.1. Le Cabinet se réserve le droit de modifier à tout moment ses conditions générales d'intervention. En ce cas, il informera le Client des nouvelles conditions par écrit ou via son site internet. Sauf dispositions contraires, les modifications entreront en vigueur dans les quinze jours de la publication sur le site, laquelle est réputée réalisée à la date de la version des conditions générales,) et/ou de la notification faite au Client, lequel est présumé y adhérer sauf s'il s'y oppose par écrit endéans ce délai.

## 25. Conditions particulières

25.1. Le cas échéant, le Cabinet et le Client conviennent des conditions particulières d'intervention suivantes : .....

.....

.....

.....

.....

---

**Le Client déclare avoir lu, compris et approuvé la présente Convention, ainsi qu'avoir disposé du temps nécessaire pour prendre en considération le fait de confier la défense de ses intérêts au Cabinet, ce à quoi il consent formellement aux conditions ci-avant précisées.**

---

Fait à .....

En autant d'exemplaires originaux que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Date :            /            /

Signature du Cabinet :

Signature du Client :